

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 698

présenté par

M. Bazin, Mme Anthoine, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Door, M. Hetzel, M. Ramadier et
M. Viala

ARTICLE 4

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« et de l'autre femme, toutes deux désignées dans la déclaration anticipée de volonté. La déclaration est remise par l'une de ses auteures ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance, »

les mots :

« La deuxième femme du couple peut procéder à l'adoption, par déclaration anticipée avant la naissance, adoption qui sera transmise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction de l'alinéa 17 permet de respecter notre droit de la filiation.

La femme qui accouche reste la mère mais par contre, cet amendement permet l'adoption par la deuxième femme du couple.